

**VOIE COMMUNALE N°27 DE BERTRAND
COMMUNE DE CASTELSAGRAT**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, n° 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transfert de la compétence voirie ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL

CONSIDERANT la demande de la mairie de CASTELSAGRAT en date du 07 juillet 2022;

CONSIDERANT la dangerosité dû au peu de visibilité au niveau de l'intersection entre la voie communale N°27 dite de Bertrand et la voie communale N°7 dite de Bourg commune de CASTELSAGRAT et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les usagers qui l'empruntent, par la configuration géographique;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Un cédez le passage est instauré au niveau de l'intersection entre la voie communale N°27 dite de Bertrand et la voie communale N°7 dite de Bourg. Les véhicules circulant sur la voie communale N°27 dite de Bertrand en direction de la voie communale N°7 dite de Bourg doivent cédez le passage au véhicule circulant sur la voie communale N°7 dite de Bourg. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours en intervention.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le Maire de Castelsagrât, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **12 SEP. 2022**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

Le Maire de Castelsagrat

la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.